



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Brieuc, le 10 juillet 2026

SÉCHERESSE : Passage en « alerte renforcée » de la zone Sud et en « alerte » de la zone Sud-ouest du département des Côtes-d'Armor

L'absence de pluie et les fortes chaleurs continuent d'impacter fortement les débits des cours d'eau qui sont de plus en plus faibles dans le département. Sur les cinq zones de gestion des milieux aquatiques des Côtes-d'Armor, la zone Sud a franchi le niveau d'alerte renforcée et la zone Sud-Ouest a franchi le niveau d'alerte. L'absence de précipitations dans les prochains jours laisse présager une dégradation de la situation.

Face à cette évolution, le préfet des Côtes-d'Armor a décidé de déclencher :

- le niveau « d'alerte renforcée » sur la zone Sud ;
- le niveau « d'alerte » sur la zone Sud-ouest ;

Le reste du département reste en situation de vigilance sécheresse.

Ces niveaux « d'alerte renforcée » et « d'alerte » sécheresse impliquent la mise en œuvre de mesures de restriction qui concernent la plupart des usages de l'eau, tant domestiques que professionnels, et ce quelle que soit l'origine de l'eau utilisée (eau potable, puits, forage, sources...). Il s'agit principalement de restrictions d'arrosage en journée selon des créneaux horaires spécifiques et d'interdiction de certaines pratiques (nettoyages des terrasses et façades, remplissage de piscines privées, nettoyages des véhicules hors stations...).

Le détail des mesures en vigueur est disponible sur le site des services de l'État dans les Côtes-d'Armor :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Biodiversite-Foret-et-transition-energetique/Preservation-de-la-ressource-en-eau-secheresse/SECHERESSE-2026/Passage-en-alerte-secheresse-du-sud-du-departement-des-Cotes-d-Armor>

Un renforcement des mesures actuelles pourra être prescrit, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre sécheresse. Chacun est appelé à la plus grande responsabilité afin de minimiser ses consommations d'eau.

**Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Tél : 02.21.27.30.39 / 06.70.43.10.63

Mél : pref-communication@cotes-darmor.gouv.fr

www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22

Les communes concernées sont les suivantes :

SUD-OUEST		
BON-REPOS-SUR-BLAVET	LE MOUSTOIR	PLUSSULIEN
CALANHEL	LESCOUËT-GOUAREC	ROSTRENEN
CALLAC	LOCARN	SAINT-CONNEC
CANIHUEL	LOHUEC	SAINT-GILLES-PLIGEAUX
CARNOËT	MAËL-CARHAIX	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ
CAUREL	MAËL-PLESTIVIEN	SAINT-IGEAUX
CORLAY	MELLIONNEC	SAINT-MAYEUX
DUALT	PAULE	SAINT-NICODÈME
GLOMEL	PEUMERIT-QUINTIN	SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM
GOUAREC	PLÉLAUFF	SAINT-SERVAIS
GUERLÉDAN	PLÉVIN	SAINTE-TRÉPHINE
KERGRIST-MOËLOU	PLOUGUERNÉVEL	TRÉBRIVAN
KÉRIEN	PLOUNÉVEZ-QUINTIN	TREFFRIN
LANRIVAIN	PLOURAC'H	TRÉMARGAT
LE HAUT-CORLAY	PLUSQUELLEC	TRÉOGAN
SUD		
ALLINEUC	LAURENAN	PLUMIEUX
GAUSSON	LE BODÉO	SAINT-BARNABÉ
GOMENÉ	LE MENÉ	SAINT-CARADEC
GRACE-UZEL	LE GUILLIO	SAINT-ETIENNE-DU-GUÉ-DE-L'ISLE
HÉMONSTOIR	LOUDÉAC	SAINT-HERVÉ
LA CHÈZE	MERDRIGNAC	SAINT-MARTIN-DES-PRÉS
LA HARMOYE	MERLÉAC	SAINT-MAUDAN
LA MOTTE	PLÉMET	SAINT-THÉLO
LA PRÉNESSAYE	PLEMY	TRÉVÉ
PLOUGUENAST-LANGAST	PLOEUC-L'HERMITAGE	UZEL

Annexe

Ces mesures sont détaillées dans l'arrêté cadre sécheresse du 19 juin 2026.

N°	Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée
1	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	Interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction
2	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, semences, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante y compris commerces de plantes (jardinerie et pépinières)	Interdiction de 11 h à 18 h	Interdiction de 9 h à 20 h
		Sauf - irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives) - Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspiration)	
3	Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspiration ou goutte à goutte	Réduction volontaire des consommations	Interdiction de 12 h à 20 h
4	Irrigation agricole des serres hors sol dont culture horticole sous serre jeunes plants et semences sous tunnel en verre ou en pépinière	Réduction volontaire des consommations	Interdiction sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspiration)
Pour rappel, ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements d'eaux stockées dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles ou d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers. Toutefois les horaires d'irrigation à partir de ces retenues restent limités à savoir interdit de 12 heures à 20 heures en alerte, en alerte renforcée et en crise. Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.			
5	Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique L'éleveur est invité à avertir la DDTM d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM relaye l'information auprès des intéressés : DDPP, ARS et les syndicats mixtes en charge de la production ou de la distribution d'eau potable.	
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE* hors élevage et artisanat)	Réduction du prélèvement d'eau (volume de référence) de 5 %**	Réduction du prélèvement d'eau (volume de référence) de 10 %**
7	Usages de l'eau non strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE* hors élevage et artisanat)	INTERDICTION de 10 h à 20 h <i>Réduction du prélèvement d'eau (volume de référence) de 5 %**</i>	INTERDICTION**
8	Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h Réduction de 15 à 30 % du volume des prélèvements hebdomadaires moyens (calculés sur les cinq années écoulées, hors période de sécheresse)	Interdiction, sauf de 20 h à 8 h pour les greens et départs de golf Arrosage « réduit au strict nécessaire » et réduction d'au moins 60 % des prélèvements hebdomadaires moyens (calculés comme précédemment)

N°	Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée
9	Arrosage des terrains de sport	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction, sauf de 20 h à 8 h - arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national (ligue 1 et 2 ou équivalent) ou international ; - pour les implantations de moins d'un an Pour assurer la sécurité des compétiteurs, l'arrosage est réduit au strict minimum dans l'heure précédent le début de la compétition et pendant la compétition (mi-temps)
10	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestres	Interdiction de 11 h à 18 h	Interdiction, sauf de 20 h à 8 h - arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national (ligue 1 et 2 ou équivalent) ou international ; - pour les implantations de moins d'un an Pour assurer la sécurité des compétiteurs, l'arrosage est réduit au strict minimum dans l'heure précédent le début de la compétition et pendant la compétition (mi-temps)

Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés. Il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions avec de la DDTM.

11	Arrosage des jardins potagers	Interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h
12	Arrosage des espaces verts, pelouses, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction, sauf de 20 h à 8 h - pour les jeunes plantations de type arbustive de moins de 1 an par arrosage localisé - les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique* <i>*label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la Culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.</i>

Pour rappel, les dispositions concernant l'arrosage ne s'appliquent pas aux prélèvements d'eaux stockées dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles ou d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers.

Toutefois les horaires d'arrosage à partir de ces réserves restent limités, à savoir, interdit de 12 heures à 20 heures en alerte et en alerte renforcée.

N°	Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée
13	Nettoyage des véhicules (y compris par dispositifs mobiles) en station de lavage autorisée	Interdiction , sauf les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle.	
		L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage existant doivent être affichés à la vue des utilisateurs.	
		La fermeture des pistes doit être effective (déconnexion ou fermeture complète des pistes) et ne doit pas permettre une réouverture par un usager.	
		À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établira en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).	
Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants affectés aux transports sanitaires ou liés à la sécurité : engins agricoles, véhicules sanitaires, véhicules vétérinaires, véhicules techniques (bétonnière, bennes à ordures, transport d'animaux...).			
14	Carénage des bateaux sur une aire de carénage professionnelle autorisée	Interdiction sauf pour les navires de pêche professionnelle	
15	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires	Interdiction sauf pour les professionnels et les collectivités équipés de lances à haute pression	Interdiction sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression
16	Nettoyage voiries (chaussées, places, trottoirs, caniveaux...) y compris travaux routiers	Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques	
17	Nettoyage des véhicules, carénage et lavage des bateaux en dehors des équipements professionnels	RAPPEL : Le lavage des véhicules et des bateaux à titre privé en dehors d'équipements professionnels est interdit toute l'année.	
18	Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (y compris piscines hors-sol ou < 1 m³)	Interdiction sauf en cas de premier remplissage	
19	Vidange et remplissage des piscines à usage collectif	Interdiction sauf en cas de premier remplissage et si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires	
20	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	Interdiction	
21	Fonctionnement des douches de plage	Interdiction	
22	Autres usages professionnels non cités ci-avant	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
23	Autres usages publics non cités ci-avant	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
24	Autres usages des particuliers non cités ci-avant	Interdiction	
25	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau, mares d'agrément ou mare de chasse	Interdiction	

N°	Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée
26	Manœuvre des vannes sur des ouvrages hydrauliques	Interdiction sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable	
27	Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau	Interdiction Les manœuvres des vannes sont soumises à autorisation de la DDTM	
28	Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	
29	Prélèvements pour l'alimentation des canaux de navigation	Réduction de 10 %*	Réduction de 25 %*
30	Travaux en rivières zones de chantier en eau ou en zone de protection	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux jusqu'au retour d'un débit plus élevé sauf : - pour des raisons de sécurité ; - situation d'assec total ; - dans le cas d'une restauration ou renaturation du cours d'eau. Déclaration préalable au service de police de l'eau.
31	Travaux en rivières zones de chantier hors eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	
32	Défense de la forêt contre les incendies : Reconnaissance opérationnelle et exercices (SDIS)	Autorisation (avec utilisation modérée de l'eau)	Autorisation sans utilisation d'eau)
33	Défense de la forêt contre les incendies : Alimentation, prélèvement et vidange des bâches	Pas de restriction concernant le remplissage des bâches et le prélèvement dans celles-ci pour des raisons de sécurité civile. La vidange des bâches est interdite. Les réserves « incendie » sont celles identifiées auprès du Service départemental d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor.	
34	Réseau d'alimentation en eau potable : contrôles techniques périodiques, purges, test poteau	Interdiction sauf nécessité de service et de sécurité	
35	Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.	
36	Rejets industriels	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.	